

DEPARTEMENT DE L'AIN

CANTON DE VALSERHÔNE

COMMUNE DE VALSERHÔNE

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE N° 2022/105

Nature de l'acte : Finances locales – décisions budgétaires

MODIFICATION DES TARIFS PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES, TEMPS MERIDIENS, REPAS ULIS/UEEA, PANIER REPAS ET DE TOUTES LES ACTIVITES ENFANCE, JEUNESSE, ADULTES, FAMILLES APPLICABLES AU 1^{ER} OCTOBRE 2022

Le Maire de Valsershône,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 22.104 du 19 juillet 2022 relative à la délégation accordée par le Conseil Municipal au Maire,

VU la décision n°2019-51 du 14 juin 2019, fixant les tarifs applicables pour les activités périscolaires, cantine, ULIS, panier repas, extrascolaires, portage de repas, repas des aînés, commensaux,

VU la décision n°2021.97 en date du 12 juillet 2021, fixant les tarifs applicables pour le centre de loisirs de Valsershône à partir du 1er septembre 2021,

VU la décision n°2022/74 en date du 19 août 2022 concernant les tarifs périscolaires, extrascolaires, temps méridiens, repas ULIS/UEEA, panier repas et de toutes les activités enfance, jeunesse, adultes, familles,

VU l'avis favorable de la commission Education, Scolarité et Citoyenneté du 27 septembre 2022,

CONSIDERANT que les tarifs des accueils périscolaires et extrascolaires, pause méridienne, repas ULIS et UEEA, panier-repas, et de toutes les activités enfance, jeunesse, adultes, familles, nécessitent d'être revus pour répondre à une logique de tarification plus progressive et actualisée,

DECIDE

Article 1: D'abroger la décision n°2022/74 en date du 19 août 2022.

Article 2: D'appliquer la grille tarifaire selon 5 tranches de quotients familiaux comme suit :

Accusé de réception en préfecture
001-200083863-20221001-DEC-22-105-DE
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022

Tranche 1	QF <465
Tranche 2	QF entre 466 et 764
Tranche 3	QF entre 765 et 1600
Tranche 4	QF entre 1601 et 2500
Tranche 5	QF > 2501

Article 3: De fixer les tarifs des temps méridiens comme suit :

Tranches quotients	T1	T2	T3	T4	T5
Pause méridienne avec repas	2,25 €	3,38 €	4,50 €	5,63 €	6.75 €
Pause méridienne avec panier-repas (PAI) fourni par la famille	2,25 €	3,38 €	4,50 €	5,07 €	5.63 €
Pause méridienne avec panier-repas (PAI) des enfants UEEA du groupe scolaire Bois des Pesses	2.00 € (Participation aux frais de fonctionnement du restaurant scolaire)				

Article 4: De fixer les tarifs des accueils périscolaires et extrascolaires comme suit :

Tranches quotients	T1	T2	T3	T4	T5
Journée complète avec repas	8,00 €	12,00 €	16,00 €	20,00 €	24,00 €
Journée sans repas	5,75 €	8,63 €	11,50 €	14,38 €	17,25 €
Demi-journée sans repas	4,03 €	6,04 €	8,05 €	10,06 €	12,08 €
Unité de temps périscolaire (en demi-heure)	0,33 €	0,49 €	0,65 €	0,81 €	0,98 €

Article 5 : De fixer pour toute présence non réservée une pénalité par activité d'un montant forfaitaire de 20 € qui vient s'ajouter à la facturation des temps indiqués en article 3.

Article 6: Pour la pause méridienne, le panier repas, les repas ULIS et UEEA, les accueils de loisirs, de fixer pour toute absence non justifiée, le principe de pénalité comme suit : facturation de la présence prévue.

Pour les accueils périscolaire matin/soir : facturation de la durée maximale de la période (3 unités période du matin et 4 unités période du soir).

Article 7 : Pour les activités en faveur des jeunes ou des adultes, en fonction de la teneur de la localisation et de l'objet de ces activités, celles-ci peuvent être gratuites ou payantes.

Pour les activités payantes, le calcul s'établit en prenant en compte les dépenses de la collectivité pour organiser l'activité, dépenses divisées par le nombre de participants prévus : **coût activité**.

Article 8: De fixer le coût des activités jeunes et adultes comme suit :

- T 1 20% du **coût activité**
- T 2 40% du **coût activité**
- T 3 60% du **coût activité**

Accusé de réception en préfecture 001-200083863-20221001-DEC-22-105-DE Date de télétransmission : 17/10/2022 Date de réception préfecture : 17/10/2022

- T 4 80% du *coût activité*
- T 5 100% du *coût activité*

Article 9 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Gex et de Nantua et à Monsieur le Trésorier.

Fait à Valsershône, le 1er octobre 2022

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Andy CAVAZZA



Mise en ligne le : 25/10/2022

Accusé de réception en préfecture
001-200083863-20221001-DEC-22-105-DE
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022

Accusé de réception en préfecture
001-200083863-20221001-DEC-22-105-DE
Date de télétransmission : 17/10/2022
Date de réception préfecture : 17/10/2022